



Commission économique pour l'Europe**Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance****Quarante-deuxième session**

Genève, 12-16 décembre 2022

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'exécution du plan de travail pour 2022-2023 :
respect des obligations****Vingt-cinquième rapport du Comité d'application******Présenté par le Comité d'application***Résumé*

En application des dispositions régissant sa structure et ses fonctions, le Comité d'application chargé de s'assurer du respect par les Parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est tenu de présenter au moins une fois par an à l'Organe exécutif de la Convention un rapport sur ses activités (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe, par. 9).

On trouvera dans le présent vingt-cinquième rapport du Comité d'application des informations sur les activités menées par le Comité en 2022 en ce qui concerne le respect par les Parties aux protocoles à la Convention de leurs obligations en matière de réduction des émissions et de notification, et une synthèse des travaux des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Comité (Genève (en ligne), 3 et 4 mai 2022 et 30 et 31 août 2022, respectivement). Ce rapport a été établi par le Comité d'application avec l'appui du secrétariat.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances imprévues.



I. Introduction

1. À sa quarantième session (Genève, 18 décembre 2020), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a élu au Comité d'application chargé de s'assurer du respect par les Parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu des protocoles à la Convention les membres suivants : Canada (Catherine Blodworth) et Estonie (Marek Maasikmets), et réélu les membres suivants : Autriche (Manfred Ritter), Belgique (Wendy Altobello), Croatie (Kristina Tekić), Espagne (María José Alonso Moya), Norvège (Alice Gaustad), Serbie (Nebojša Redžić) et Suède (Petra Hagström). Il a réélu Manfred Ritter Président du Comité d'application.
2. Le secrétariat de la Convention a assuré le service des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Comité d'application (Genève (en ligne), 3 et 4 mai 2022 et 30 et 31 août 2022, respectivement).

II. Respect des obligations de réduction des émissions

3. Le Comité d'application n'a pas pu examiner la question de savoir si la République de Moldova avait respecté ses obligations de réduction des émissions en raison de l'absence de données dont la soumission était attendue en 2022.

A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif

1. Protocole relatif aux métaux lourds

Suite donnée à la décision 2018/2 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 6/17 (Cd))

Contexte

4. Dans sa décision 2018/2, l'Organe exécutif avait engagé vivement le Liechtenstein à se conformer aux obligations qui lui incombait au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Il avait demandé au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :
 - a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions de cadmium, ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;
 - b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.
5. L'Organe exécutif avait invité la Partie à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour revenir sur les informations fournies et avait demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein et son calendrier, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session (Genève, 9-13 décembre 2019).
6. Le Comité d'application avait examiné la question à ses quarante-deuxième (Stockholm, 7-9 mai 2019), quarante-troisième (Genève, 10-12 septembre 2019) et quarante-cinquième sessions (Genève (en ligne), 15-18 septembre 2020). À sa quarante-cinquième session, le Comité avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'intérieur, de l'éducation et de l'environnement du Liechtenstein pour lui demander de fournir, au plus tard le 15 mars 2021 :
 - a) La liste des mesures que le Liechtenstein envisageait de prendre pour remplir les obligations qui lui incombait en matière de réduction des émissions ;
 - b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.

7. Dans sa réponse, datée du 15 mars 2021, le Liechtenstein avait fait référence à ses lettres précédentes de 2019 et 2018, dans lesquelles il précisait que la combustion du bois dans des installations de combustion de petite et moyenne taille était la principale source d'émissions et indiquait que la part du bois dans la production d'énergie avait été multipliée par cinq entre 1998 et 2018. Dans sa lettre, le Liechtenstein avait suggéré que la répartition de l'augmentation de la consommation d'énergie dérivée du bois entre les catégories 1A4ai (sources commerciales) et 1A4bi (sources résidentielles) était peut-être erronée et avait noté qu'il prévoyait de revoir la répartition de la consommation d'énergie dérivée du bois et les facteurs d'émission pour les appareils de chauffage au bois dans sa communication de 2022. Le Liechtenstein avait aussi indiqué qu'il prévoyait, entre autres mesures de réduction de ses émissions, de réviser sa loi sur la qualité de l'air. Il n'était pas en mesure de produire un calendrier précisant à quel moment il prévoyait de s'acquitter de ses obligations.

8. Le Comité d'application avait examiné la question à sa quarante-septième session (Genève (en ligne), 14-16 septembre 2021). Il avait noté que les émissions de cadmium signalées en 2019 étaient supérieures à leur niveau de l'année de référence. Compte tenu du projet du Liechtenstein de revoir la répartition de la consommation d'énergie dérivée du bois entre les secteurs et les facteurs d'émission dans sa communication de 2022, le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de la question du dépassement des émissions de cadmium en 2022.

Délibérations

9. Le Comité d'application a examiné la question à sa quarante-huitième session. Il a noté que les émissions de cadmium de 0,00311 tonne dépassaient le niveau de l'année de référence de 0,00161 tonne.

10. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier à sa cinquantième session et a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'intérieur, de l'économie et de l'environnement du Liechtenstein pour lui demander de fournir, avant le 28 février 2023, des informations actualisées sur les mesures décrites dans la lettre du 15 mars 2021 et sur d'éventuelles mesures supplémentaires visant à mettre le Liechtenstein en conformité avec ses obligations au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, ainsi que le calendrier précisant l'année à laquelle la Partie comptait être en conformité. Le Comité d'application a invité le Liechtenstein à participer à la cinquantième session du Comité.

2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

Suite donnée à la décision 2018/2 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 4/17 (HCB))

Contexte

11. Dans sa décision 2018/2, l'Organe exécutif avait engagé vivement le Liechtenstein à se conformer dès que possible aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants. Il avait demandé au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions d'hexachlorobenzène (HCB), ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.

12. L'Organe exécutif avait invité la Partie à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour revenir sur les informations fournies et avait demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein ainsi que son calendrier, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session.

13. Le Comité d'application avait examiné la question à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-cinquième sessions. À sa quarante-cinquième session, le Comité avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'intérieur, de l'éducation et de l'environnement du Liechtenstein pour lui demander de fournir, au plus tard le 15 mars 2021 :

a) La liste des mesures que le Liechtenstein envisageait de prendre pour remplir les obligations qui lui incombait en matière de réduction des émissions ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.

14. Dans sa réponse, datée du 15 mars 2021, le Liechtenstein avait fait référence à ses lettres précédentes de 2019 et 2018, dans lesquelles il précisait que la combustion du bois était la principale source d'émissions de HCB et indiquait que la part du bois dans la production d'énergie avait été multipliée par cinq entre 1998 et 2018. Dans sa lettre, le Liechtenstein avait suggéré que la répartition de l'augmentation de la consommation d'énergie dérivée du bois entre les catégories 1A4ai (sources commerciales) et 1a4bi (sources résidentielles) était peut-être erronée et avait noté qu'il prévoyait de revoir la répartition de la consommation d'énergie dérivée du bois et les facteurs d'émission pour les appareils de chauffage au bois dans sa communication de 2022. Le Liechtenstein indiquait aussi qu'il prévoyait, entre autres mesures de réduction de ses émissions, de réviser sa loi sur la qualité de l'air. Il n'était pas en mesure de produire un calendrier précisant à quel moment il prévoyait de s'acquitter de ses obligations.

15. Le Comité d'application avait examiné la question à sa quarante-sixième session (Genève (en ligne), 5 et 6 mai 2021). Il avait noté que les émissions de HCB continuaient d'être supérieures à leur niveau de l'année de référence. Compte tenu du projet du Liechtenstein d'examiner dans sa communication de 2022 la répartition entre les secteurs de la consommation d'énergie dérivée du bois et les facteurs d'émissions, le Comité avait décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2022.

Délibérations

16. Le Comité a examiné la question à sa quarante-huitième session. Selon les informations fournies pour 2022, les émissions de HCB en 2020 étaient de 0,00053 kg, dépassant de 8 % le niveau de l'année de référence, qui était de 0,00049 kg. Le Comité a noté que les émissions déclarées de HCB étaient proches du niveau de l'année de référence. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.

B. Suite donnée aux communications soumises par des Parties ou transmises par le secrétariat au cours de la période 2014-2021 qui étaient toujours à l'étude

1. Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent

Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord du Protocole de 1985 relatif au soufre (réf. 1/14)

Contexte

17. Le Comité avait examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent (Protocole de 1985 relatif au soufre) à ses trente-quatrième (Genève, 8-10 septembre 2014), trente-cinquième (Budapest, 27-29 mai 2015), trente-sixième (Genève, 26-28 janvier 2016) et trente-neuvième (Genève, 5-7 septembre 2017) sessions. Les représentants de la Macédoine du Nord avaient participé à la trente-neuvième session et fait part au Comité des programmes visant à réduire les émissions de soufre et de l'approbation par le Gouvernement du plan de réduction des émissions au niveau national. Ils avaient en outre indiqué que la mise en application du plan

était en cours et que le pays devrait être en conformité avec ses obligations à temps pour le cycle de notification de 2020.

18. À la demande du Comité d'application, la Macédoine du Nord avait présenté son rapport d'activité en 2018. Elle y avait confirmé que la mise en application des plans visant à réduire les émissions de soufre était en cours et que les émissions avaient déjà été réduites. La Partie s'attendait à être en conformité avec ses obligations en matière d'émissions au plus tôt pour le cycle de notification de 2020. La Macédoine du Nord s'était engagée à continuer d'informer le secrétariat en temps voulu des progrès accomplis dans la mise en application des plans de réduction des émissions de soufre.

19. Le Comité avait poursuivi l'examen de cette question à ses quarante et unième (Genève, 11-14 septembre 2018), quarante-deuxième et quarante-quatrième (Genève (en ligne), 13-14 mai 2020) sessions. À sa quarante-quatrième session, il avait noté que les émissions de soufre avaient augmenté et avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Macédoine du Nord lui demandant des informations sur :

a) La mise en application de son plan national de réduction des émissions et les effets qu'elle avait eus sur la réduction des émissions ;

b) L'année à laquelle la Macédoine du Nord comptait être en conformité avec les obligations qui lui incombait au titre du Protocole.

20. À sa quarante-cinquième session, le Comité d'application avait pris note des informations fournies par la Macédoine du Nord, par lesquelles elle confirmait sa volonté d'appliquer les mesures prévues pour réduire les émissions de soufre. La Partie avait informé le Comité que les négociations sur le permis concernant la plus grande centrale électrique avaient été retardées en raison de la pandémie de COVID-19 et des élections législatives. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2022.

Délibérations

21. Le Comité d'application a poursuivi l'examen de la question à sa quarante-huitième session. Il a noté que, selon les informations soumises pour 2022, les émissions d'oxydes de soufre en 2020 avaient atteint 93,4 kilotonnes, soit 98 % de plus que l'objectif de réduction des émissions, qui était de 47 kilotonnes. Le Comité a rappelé la communication du secrétariat qu'il avait examinée à sa quarante-septième session concernant les émissions de soufre déclarées par la Macédoine du Nord en 2021 pour l'année 2019 au titre du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (réf.1/21 (SO_x)). La Macédoine du Nord a noté dans sa réponse au secrétariat que l'augmentation significative des émissions en 2019 pouvait être liée à la qualité des mesures ou à la teneur en soufre du charbon et du combustible utilisés. La Macédoine du Nord a en outre noté que la production d'électricité et de chaleur était la principale source d'émissions de soufre et que la centrale électrique de REK Bitola était à l'origine de la majeure partie de ces émissions. La Partie a fourni des informations sur les mesures prévues pour réduire les émissions, qui comprenaient la désulfuration par voie humide, le rinçage du charbon et le remplacement du charbon par des sources d'énergie renouvelables. Des mesures étaient prévues pour la centrale REK Bitola dans les années à venir. Toutefois, la Macédoine du Nord a indiqué s'attendre à ce que les émissions restent élevées en 2020.

22. Le Comité d'application a pris en considération les informations fournies par la Macédoine du Nord en 2021. Il a noté que les émissions de 2020 étaient inférieures de 11,3 kilotonnes au niveau des émissions de 2019, mais qu'elles restaient considérablement plus élevées que celles des années précédant 2019. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier à sa cinquantième session et a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Macédoine du Nord pour lui demander de fournir, au plus tard le 28 février 2023, des informations complémentaires sur les progrès accomplis dans la mise en application des mesures prévues pour réduire les émissions, ainsi qu'un calendrier précisant l'année à laquelle la Macédoine du Nord comptait se conformer à ses obligations en matière de réduction des émissions.

2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par le Luxembourg du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) (réf. 7/16 (HCB))

Contexte

23. Les données d'émission concernant l'hexachlorobenzène reçues du Luxembourg en 2016 indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé de 1 %. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP). Le Comité avait examiné la communication du secrétariat à ses trente-huitième (Louvain, Belgique, 28 février-2 mars 2017), trente-neuvième, quarantième (Madrid, 16-18 mai 2018), quarante et unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions. À sa quarantième session, le Comité avait pris note de la réponse reçue du Luxembourg, dans laquelle celui-ci proposait d'exclure de l'examen du respect des obligations les émissions provenant de la production secondaire de fer et d'acier et du transport routier, s'appuyant sur le fait qu'il s'agissait de nouvelles sources et que, dans le cas du transport routier, les coefficients d'émission sur lesquels l'estimation était fondée n'étaient pas fiables.

24. Le Comité avait renvoyé la question à la coprésidence de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, qui avait fourni des indications concernant l'établissement des inventaires compte tenu des questions soulevées par le Luxembourg. Celle-ci avait souligné que les informations figurant dans le Guide EMEP/EEA étaient données à titre indicatif et que le fait d'omettre des sources d'émissions connues ne constituait pas une pratique optimale. Elle avait par ailleurs souligné que le Guide proposait des méthodes qui permettaient d'estimer les émissions malgré l'absence de données ou d'informations dans le Guide. Au vu de ces informations, le Comité avait décidé de poursuivre l'examen du dossier. Il avait invité le secrétariat à écrire au Luxembourg afin de l'informer de ces considérations et de la possibilité de s'adresser à l'Équipe spéciale pour obtenir des indications complémentaires.

25. À sa quarante-troisième session, le Comité avait pris acte du nouveau calcul effectué par la Partie et avait constaté la diminution du dépassement qui en découlait. Il avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Luxembourg pour lui demander de fournir des informations sur les mesures prises pour remplir les obligations de réduction des émissions, ainsi qu'un calendrier précisant l'année à laquelle le Luxembourg comptait être en conformité.

26. Le Comité avait constaté l'augmentation des émissions de HCB en 2018 et observé qu'aucune réponse n'avait été reçue du Luxembourg. Il avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'environnement, du climat et du développement durable du Luxembourg pour lui demander à nouveau de bien vouloir fournir les informations demandées précédemment. Le Luxembourg avait répondu en soulignant qu'il y avait lieu d'actualiser le Guide EMEP/EEA de façon qu'il intègre un facteur d'émission de HCB pour chaque technologie ou qu'il indique expressément qu'une technologie donnée n'engendrait aucune émission de cette substance. La Partie avait fait observer qu'elle continuerait de notifier les émissions de HCB pour des raisons de transparence, mais qu'elle les excluait de l'examen du respect des dispositions. Le Luxembourg avait déclaré que si l'on prenait en compte les émissions communiquées en 2020 en excluant du total national les émissions de HCB provenant de la production secondaire de fer et d'acier, il serait en conformité avec ses obligations.

27. Le Luxembourg avait participé à la quarante-septième session à l'invitation du Comité et lui avait fait savoir que les deux installations à four à arc électrique, qui représentaient 70 % des émissions de HCB au Luxembourg, appliquaient les meilleures techniques disponibles pour les sources de cette catégorie. L'incinération des déchets aux fins de la production d'électricité et de chaleur constituait une autre source d'émissions de HCB qui pouvait être examinée dans l'optique d'éventuelles mesures de réduction des émissions.

Le Luxembourg avait réaffirmé la nécessité d'actualiser le Guide EMEP/EEA. Le Comité d'application avait décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2022.

Délibérations

28. Le Comité a examiné la question à sa quarante-huitième session. Il a noté que les émissions de HCB étaient inférieures au niveau des émissions de l'année de référence et a décidé qu'il n'existait aucune raison de poursuivre l'examen du dossier.

b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Serbie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) (réf. 2/21 (PAH, PCDD/F))

Contexte

29. Les données relatives aux émissions de 2021 reçues de la Serbie concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines/furanes (PCDD/F) montraient un dépassement d'environ 1 % par rapport aux niveaux d'émission de l'année de référence pour les dioxines/furanes, et d'environ 0,3 % pour les HAP : en 1990, année de référence pour la Serbie, les émissions de PCDD/F étaient de 595 g, alors qu'elles étaient de 602,4 g en 2019. Les émissions de HAP étaient de 465,3 tonnes en 1990, et de 466,6 tonnes en 2019. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP).

30. Le secrétariat avait informé la Serbie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application, sauf si elle pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. La Serbie avait alors indiqué qu'elle procéderait à une réévaluation de la série chronologique complète des émissions de HAP et de dioxines/furanes pour la notification des données d'émissions de 2022 et déterminerait les raisons de l'augmentation de ses émissions. Le secrétariat avait informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application.

31. Le Comité avait examiné la question à sa quarante-septième session. Un représentant de la Serbie avait informé le Comité des mesures prises pour réévaluer la série chronologique complète des émissions de HAP et de PCDD/F avant la communication des données d'émissions en 2022 et pour déterminer la raison de l'augmentation des émissions en 2019. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2022.

Délibérations

32. Le Comité a examiné la communication du secrétariat à sa quarante-neuvième session et a noté que les données de l'inventaire de 2020 fournies par la Serbie montraient une augmentation des émissions de PCDD/F par rapport à l'année de référence 1990. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Serbie pour lui demander des informations sur les résultats de la réévaluation de la série chronologique complète avant février 2023 et a décidé d'examiner à nouveau le dossier en 2023.

C. Nouvelles communications de Parties ou du secrétariat initiées en 2022

33. Le Comité d'application a été informé par le secrétariat que celui-ci n'avait pas été en mesure de traiter onze cas de dépassement des engagements de réduction des émissions en 2022. Les dossiers connexes de non-conformité potentielle n'avaient donc pas pu être soumis et examinés par le Comité et ne faisaient pas partie du présent rapport, mais devraient être traités par le Comité à ses futures sessions.

1. **Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié en 2012**
 - a) **Communication de la Norvège concernant le respect des dispositions du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012 (réf. 5/22 (COV, NH₃))**

Contexte

34. Le secrétariat avait reçu de la Norvège une lettre datée du 8 juillet 2022 concernant le respect du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié en 2012, en ce qui concernait les émissions de composés organiques volatils (COV) et d'ammoniac (NH₃). La dernière soumission de données d'émissions reçue de la Norvège indiquait qu'elle n'avait pas respecté ses engagements de réduction en 2020 pour les COV et le NH₃ : l'engagement de réduction indiqué pour les COV était de 40 % par rapport au niveau de l'année de référence 2005 de 249,3 kilotonnes, alors que les émissions déclarées en 2020 s'élevaient à 152,9 kilotonnes, ce qui représentait une baisse d'environ 1,3 point de pourcentage de moins que l'engagement de réduction. L'engagement de réduction indiqué pour le NH₃ était de 8 % par rapport au niveau de 30,5 kilotonnes de l'année de référence 2005, alors que les émissions déclarées en 2020 s'élevaient à 28,6 kilotonnes, ce qui représentait une baisse d'environ deux points de pourcentage de moins que l'engagement de réduction.

35. Dans le rapport sur les COV joint à sa lettre, la Norvège avait souligné la tendance à la baisse des émissions en général et avait expliqué le dépassement par la production de désinfectants pendant la pandémie de COVID-19. Dans son rapport sur les émissions d'ammoniac, la Norvège a fourni des informations sur les sources, les tendances, les améliorations de l'inventaire des émissions, les projections et les mesures qu'elle avait prises ou comptait prendre afin de respecter ses obligations au titre du Protocole.

Délibérations

36. Le Comité a pris note des informations fournies par la Norvège à sa quarante-neuvième session. Des représentants du Ministère norvégien du climat et de l'environnement, du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'Agence norvégienne pour l'environnement ont participé à la quarante-neuvième session. Dans leur exposé, les représentants de la Norvège ont fourni des informations supplémentaires sur les émissions de COV et de NH₃ et sur la volonté du pays de respecter ses obligations au titre du Protocole de Göteborg.

37. Un représentant de la Norvège a indiqué que l'utilisation de désinfectants pendant la pandémie de COVID-19 était la raison du dépassement des émissions de COV, et a noté que l'on pouvait s'attendre à une réduction des émissions dès la fin de la pandémie. En ce qui concernait les émissions d'ammoniac, le représentant de la Norvège a noté que son pays devrait adopter des mesures supplémentaires pour respecter ses engagements de réduction des émissions.

38. Le Comité a remercié la Norvège pour les informations fournies concernant les mesures prises pour résoudre le problème de non-conformité. Il attendait avec intérêt de recevoir un calendrier précisant l'année à laquelle la Norvège comptait être en conformité avec le Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012. Il a décidé de poursuivre l'examen du dossier à ses réunions de 2024.

- b) **Communication du secrétariat concernant le respect par la Lituanie du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012 (réf. 2/22 (NO_x))**

Contexte

39. Les données sur les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) communiquées par la Lituanie pour 2022 avaient montré que ce pays n'avait pas respecté son engagement de réduction pour 2020 au titre du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012 : l'engagement de réduction convenu était de 48 % par rapport au niveau de 56,83 Gg de l'année de référence 2005, alors que les émissions déclarées en 2020 s'élevaient à 44,24 Gg, ce qui correspondait à une

réduction de 22 % seulement. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012.

40. Le secrétariat avait informé la Partie, par une lettre adressée à ses points de contact nationaux, de son intention de renvoyer la question au Comité d'application, sauf si la Partie pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. Le secrétariat avait ensuite informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application. La Lituanie a répondu en fournissant des informations sur les mesures qu'elle avait prises pour se mettre en conformité avec le Protocole en ce qui concerne les émissions de NO_x.

Délibérations

41. Le Comité a examiné la question à sa quarante-neuvième session. Il a noté que les émissions de NO_x déclarées en 2020 n'étaient pas conformes à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012. Il a pris acte du fait que la Lituanie avait répondu à la lettre du secrétariat. Compte tenu de la réponse, du programme national modifié de lutte contre la pollution atmosphérique que la Lituanie prévoyait d'adopter, et des projections d'émissions que la Lituanie devrait fournir en 2023, le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2024.

III. Respect des obligations en matière de notification

42. Conformément au point 3.1 du plan de travail pour 2022-2023 relatif à la mise en application de la Convention, le Comité a évalué, en s'appuyant sur les informations fournies par le secrétariat et les réponses des Parties, le respect des obligations en matière de notification. Les informations sur la notification compilées par le Centre des inventaires et des projections des émissions et fournies par le secrétariat figurent dans le document informel n° 3¹ et comprennent les données communiquées au 1^{er} août 2022.

A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif

Suite donnée à la décision 2013/19 concernant le respect par la République de Moldova de son obligation de communiquer les données d'émission maillées

43. Au paragraphe 4 c) de sa décision 2013/19, l'Organe exécutif engageait vivement la République de Moldova à communiquer ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 exigées au titre des protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 1^{er} août 2022, la République de Moldova n'avait pas communiqué les données maillées manquantes exigées par les deux protocoles.

44. Le Comité a rappelé les informations fournies par la Partie en 2019 et son examen précédent de cette question et a de nouveau encouragé la République de Moldova à poursuivre ses efforts d'élaboration de ses données maillées. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.

B. Communications du secrétariat concernant la notification des données d'émissions

1. Communications présentées entre 2015 et 2021 et toujours à l'étude

45. À ses trente-sixième, trente-septième (Genève, 13-15 septembre 2016), trente-neuvième, quarante et unième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-septième et quarante-neuvième sessions, le Comité avait examiné les communications présentées par le secrétariat entre 2015 et 2021.

¹ Consultable sur la page Web de la quarante-deuxième session de l'Organe exécutif <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Air-Pollution/events/367824>.

Liechtenstein

46. Le Comité a poursuivi l'examen des communications du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de l'obligation de communiquer ses données maillées qui lui incombe au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, du Protocole relatif aux composés organiques volatils, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds (R10/17, R16/17, R22/17, R34/17, R2/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2015 et 2019. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.

Monténégro

47. Le Comité a poursuivi l'examen des communications du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de l'obligation en matière de notification de données maillées qui lui incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (R23/17, R35/17 et R6/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2015 et 2019. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.

Macédoine du Nord

48. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord de l'obligation en matière de notification qui lui incombe au titre du Protocole de Göteborg (R12/15), étant donné qu'il manquait les projections pour 2020 pour le NH₃, ainsi que les projections pour 2025 et 2030 pour l'ensemble des polluants. La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.

République de Moldova

49. Le Comité a poursuivi l'examen des communications du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova des obligations en matière de notification de données maillées qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP (R25/17, R37/17 et R7/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2015 et 2019. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.

Serbie

50. Le Comité a poursuivi l'examen des communications du secrétariat concernant le respect par la Serbie des obligations en matière de notification de données maillées qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP (R27/17, R39/17 et R9/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2015 et 2019. Le représentant de la Serbie a informé le Comité des plans de la Partie pour déclarer les données maillées manquantes au plus tard à la fin de 2022. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.

Roumanie

51. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par la Roumanie des obligations en matière de notification de données maillées qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de Göteborg (R8/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2019. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.

2. Communications présentées en 2022 au titre des protocoles à la Convention

52. À sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova de l'obligation de communiquer ses données annuelles pour 2020, qui lui incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP. Le Comité a pris note de la réponse de la République de Moldova à la demande du secrétariat et a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2023.
